Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250245-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 21 octobre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 10 octobre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0245

Portant signature de la convention de sous-location d'un bureau entre le Départemental de Mayotte et le Cabinet SELARL - ALTHEA

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relatif au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : le rapport n°2025-02707 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission Solidarité, Action Sociale et Santé en date du 16 octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250245-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la convention de sous location d'un bureau entre le Conseil départemental de Mayotte et le Cabinet SELARL ALTHEA ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention, les éventuels avenants et tout acte y afférent ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250245-DE

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU DE CONSULTATION

Entre les soussignés

SELARL ALTHEA Cabinet de sage-femme, dont le siège social est situé au 510 rue Said Vitta,97620 Chirongui
Représenté par : Yohann MVOGO, en qualité de propriétaire du cabinet.

Ci-après désigné « Le Disposant »,

Et

Le **Conseil Départemental de Mayotte**, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 112, Bd Halidi Sélémani - BP 101, 97645 Mamoudzou Cedex,

Représenté par M. Ben Issa OUSSENI, agissant en qualité de Président, par délibération n°2021.0197 du 01 juillet 2021.

Ci-après désigné "Le Département",

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Suite à l'incendie de la PMI de Poroani survenu le 16 janvier 2025, la PMI Femmes occupe depuis le 24 janvier 2025, un bureau de 30 m2, sise à la RN3 à Chirongui. Le bureau appartenant à a été mise à disposition à titre gracieux pour une période de 3 mois afin de permettre à la PMI de continuer ses activités.

Cette mise à disposition à titre gratuit est arrivée à expiration, le propriétaire du cabinet souhaite une participation financière de la part du Département.

Il convient donc de mettre en place une convention financière entre le propriétaire du cabinet et le Conseil départemental de Mayotte.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Cabinet SELARL ALTHEA met à la disposition du Conseil départemental un bureau d'une surface de 30 m², situé au 510 rue Said Vitta, 97620 Chirongui destiné au fonctionnement de la Protection Maternelle et Infantile (PMI). Le bureau est exclusivement destiné à la consultation de la PMI Femmes.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250245-DE

Le bureau mis à disposition est constitué de :

. 1 sanitaire

. 1 salle de consultation

. Une salle d'attente partagée

Article 2 : Engagement du Département

Le Département s'engage à occuper le bureau de manière exclusive pour l'exercice de l'activité citée en objet de la présente convention. Il s'engage à utiliser le bureau conformément à sa destination.

À compter de la signature de la présente convention, le Département maintiendra le bureau en bon état d'entretien, en effectuant notamment les réparations locatives qui lui incombe.

Le Département s'engage à :

- Utiliser les locaux uniquement à des fins professionnelles liées à son activité de consultation médicale ;
- Respecter les règles de bonne conduite et d'hygiène ;
- Assurer la remise en état des lieux à la fin de la mise à disposition.
- Ne pas sous-louer le bureau

Article 3 : Engagement du propriétaire

Le propriétaire s'engage à assurer au bénéficiaire la jouissance paisible du bureau, à effectuer les réparations nécessaires, et garantir l'accès aux parties communes.

Article 4 : Loyer

En contrepartie de la mise à disposition du bureau, le Département versera au propriétaire une indemnité mensuelle de **553.00 euros**, payable à terme échu chaque mois, par virement bancaire sur le compte qui sera communiqué.

Ce loyer rémunère exclusivement la jouissance du bureau. La part afférente aux prestations (entretien, accueil, sécurité) appartient au Département.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250245-DE

Article 5 : Modalité d'utilisation du bureau

L'occupation du bureau par le département s'effectue de 7h 30 à 15h30 selon les jours suivants :

- lundis,

- Mardis

- Mercredis

Article 6 : Responsabilités et assurances

Le Département supportera seul les risques résultant de sa présence et de son activité. En aucun cas la responsabilité du Cabinet ALTHEA pourrait être recherchée quant aux divers dommages.

Il devra justifier de la souscription d'un contrat d'assurance concernant ces divers risques à toute requête du Cabinet ALTHEA.

Article 7 : Entretien

Le Département s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir durant la durée de la convention les immobilisations de toute nature qui sont mises à disposition par le Cabinet.

Il entretient l'ensemble des mobiliers et matériels inventoriés au moment de la prise de possession.

Tout remplacement de mobilier et matériel mis à disposition devra se faire avec l'accord du Cabinet.

Article 8 : Dépôt de garantie

Le Département s'engage à fournir un dépôt de garantie d'un montant de 1000 euros destiné à couvrir d'éventuelles réparations liées aux dégradations du bien dont il serait responsable.

Ce dépôt de garantie sera restitué au Département dans les 2 mois à compter de la fin de la mise à disposition, déduction faite, le cas échéant, des sommes justifiées restant à la charge de ce dernier.

Article 9 : Durée

La présente mise à disposition est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les Parties.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250245-DE

La convention est renouvelable tacitement une fois pour la même durée, sauf volonté contraire exprimée par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis d'un mois.

Article 10 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée et à la sortie du bénéficiaire.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de constat d'un manquement aux obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, un courrier recommandé avec accusé de réception doit préalablement être adressé au cocontractant, le mettant en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai d'un mois.

Si au terme de ce délai aucune disposition n'a été prise pour remédier à la situation, le contrat est résilié de plein droit aux torts du cocontractant défaillant, sans préavis ni indemnité.

Les parties peuvent également décider de mettre fin à la convention, sans qu'aucune faute ne soit imputable à l'une ou l'autre. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention en informe l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

Article 12 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente.

Fait à Mayotte, le/...../2025
En deux exemplaires originaux,

Le Conseil Départemental de Mayotte **Le Cabinet SEARL ALTHEA**

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250245-DE

AUTORISATION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU

Je soussigné ABDALLAH Mohamadi, gérant de la société SCI AMC gestionnaire des locaux situés au **510 Rue Said Vitta 97660 Chirongui** , autorise **SELARL ALTHEA** , locataire dans le cadre du bail professionnel, à mettre à disposition une salle de consultation desdits locaux au profit de la **Protection Maternelle et Infantile (PMI) de Poroani**.

Cette mise à disposition est accordée à titre exceptionnel, uniquement pour la durée nécessaire à la réhabilitation des locaux de la PMI.

Cette autorisation est strictement liée au bail professionnel en cours et deviendra automatiquement caduque en cas de résiliation, de non-renouvellement ou de résolution dudit bail.

Fait à Chirongui le 24/09/2025

Signature et cachet du Bailleur

(Précédée de la mention Lu et approuvé")

Lu et approuvé

Société civile immobilière
A.M.C

SCI ABDALLAH MOHAMADI CADI (AMC)
1 Impasse Dzourou Héli
97620 CHIRONGUI
Tel : 07 66 14 00 35 / Mail : sciamc32@gmail.com
Siret : 949 467 607 00010

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250245-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe

Chargée du Pôle Santé et Solidarités

CONVENTION
Portant attribution d'une subvention à l'Association RESEAU DIABETE

Entre :

D'une part,

Le Conseil départemental de Mayotte,
dont le siège est situé au 8, Boulevard Halidi SELEMANI – B.P. 101 97600 MAMOUDZOU
Représenté par Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental

Ci-après désigné **« le Conseil départemental »**

Et :

D'autre part,

Association RESEAU DIABETE, dont le siège social est situé à Impasse Saïd Hassani Mnaghochi, Quartier Boboka, 97600 MAMOUDZOU Représentée par Monsieur Saïd KAMBI SAID, Président

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les modalités d'attribution par le conseil départemental de Mayotte d'une subvention destinée à réaliser le projet intitulé :

« Œuvrer pour la prévention en général du diabète à Mayotte»

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250245-DE

Article 2 - Engagements de RESEAU DIABETE

L'association RESEAU DIABETE s'engage à utiliser les fonds octroyés par le Conseil départemental de Mayotte dans le but exclusif de l'action envisagé à l'article 1.

RESEAU DIABETE s'engage à faire mention de la participation du conseil départemental dans les informations et documents administratifs, et à insérer le logo du conseil départemental dans tous les supports de communication de l'action envisagée par la présente convention.

RESEAU DIABETE est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

RESEAU DIABETE s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des conditions générales.

RESEAU DIABETE est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse du Conseil départemental.

RESEAU DIABETE s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par le Conseil départemental.

Article 3 - Engagement financier du conseil départemental

Le conseil départemental de Mayotte s'engage à verser à l'association RESEAU DIABETE une subvention d'un montant de 13 790 euros, pour la réalisation du projet « Mayotte, Département sans Sida et Hépatites », payable en deux fois soit :

- 85% à la signature de la convention

- 15% à la réalisation de l'action

Cette somme sera versée à l'association RESEAU DIABETE dès la signature de la convention et après transmission à l'administration du RIB correspondant.

Le solde d'un montant maximum de 2 068,50 euros sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 4 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat du financement à verser par le Département au contractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250245-DE

Article 4 – Comptes rendu – Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'association RESEAU DIABETE s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un bilan d'activité
2. un compte rendu financier, établi suivant le formulaire Cerfa N°15059-02, accompagné des justificatifs de réalisation, de toutes les factures acquittées.
3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.

Article 5 – Contrôle

Le conseil départemental de Mayotte dispose d'un droit de contrôle auprès de l' sur l'utilisation des fonds gérés dans le cadre de la présente convention. A ce titre elle pourra solliciter, dans le cadre d'une demande formelle, la communication des documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée.

Article 6 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux compétents de Mayotte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Mamoudzou, le :

En en deux exemplaires

Le Président de RESEAU DIABETE — Le Président du Conseil départemental

M. Saïd KAMBI SAID — M.Ben Issa OUSSENI